



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE POLICE DE L'EAU  
« COURS D'EAUX DOMANIAUX »  
92, Avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 Lambersart cedex

**AVIS DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION  
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX  
DE L'AGGLOMÉRATION DE DENAIN**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre II ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration aux articles L. 214.1 à 6 du code précité et notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature et notamment les rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. ;

VU la demande d'autorisation globale présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain ;

VU l'arrêté préfectoral du Nord du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Philippe RATTIER, Chef du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais ;

**DELIVRE L'AVIS DE RECEPTION**

à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain, 118 bis, rue de Villars, BP 324, 59723 DENAIN cedex de sa demande d'autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux de l'agglomération de Denain.

➤ L'agglomération d'assainissement de Denain concerne les communes de Denain, Escaudain, Louches, Wavrechain-sous-Denain et Haulchin. Elle se situe dans le bassin versant de l'Escaut.

Le réseau de collecte est de type unitaire en rive gauche et séparatif en rive droite.

.../...

L'ensemble des effluents généré par temps sec et une partie par temps de pluie aboutit gravitairement à la station d'épuration.

Les problématiques « eaux claires parasite » et « flux produits par temps de pluie », après diagnostic, ont été intégrées au schéma directeur, ce qui permettra d'améliorer la fonctionnalité des réseaux et de supprimer les rejets directs au milieu récepteur.

➤ La station d'épuration aura une capacité de 40 500 eh. Elle traitera les eaux usées de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Denain et sera réalisée sur le site de la station d'épuration actuelle de Wavrechain-sous-Denain sur le territoire de la commune de Denain.

La filière de traitement retenue est de type « boues activées-faible charge » assurant le traitement des matières carbonées, azotées et phosphorées par temps sec et pour une partie du temps de pluie.

La filière de traitement des boues a été conçue pour être compatible avec les niveaux de rejet exigés et permettre une valorisation agricole par épandage en période propice. Elle est dimensionnée pour traiter le mélange des boues issues des unités de traitement de Denain et de Helesmes. Un stockage des boues produites sera construit sur le site même de la station d'épuration.

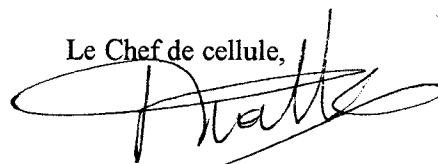
➤ La demande d'autorisation relative au mélange des boues issues des stations d'épuration de Denain et de Helesmes est intégrée à la présente procédure.

➤ La demande d'autorisation concernant la valorisation agricole des boues issues du mélange fera l'objet d'un dossier spécifique et d'une procédure distincte ultérieure à la présente.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que le dossier sera soumis à une enquête publique départementale.

LAMBERSART, le 12 FEV. 2007

Le Chef de cellule,



Jean-Marc VALET



**PREFECTURE DU NORD**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer Nord  
Service Eau Environnement  
Cellule Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION GLOBALE  
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION  
DE DENAIN**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU la demande d'autorisation préfectorale pour la création d'une station d'épuration sur la commune de Wavrechain-sous-Denain et la régularisation des déversoirs d'orage présents sur système de collecte présentée par Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Denain en date du 09 octobre 2006;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 30 novembre 2009 ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

.../...

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 15 décembre 2009 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 17 décembre 2009 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de DENAIN, concernant les communes de Denain, Escaudain, Louches, Wavrechain-sous-Denain et Haulchin (en partie) située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Denain est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Denain se fera dans l'Escaut

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Denain appartient au bassin versant de L'Escaut.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à <b>2430</b> kg DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	AUTORISATION (certains DO supérieurs à <b>600</b> kg DBO5/j)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha <input type="checkbox"/> Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <input type="checkbox"/> Déclaration.	AUTORISATION

### LE SYSTÈME AUTORISÉ COMPREND :

### ARTICLE 2 – LE RÉSEAU DE TRANSFERT AUTORISÉ

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de Denain sont de type mixte : unitaire et séparatif selon les communes.

### 2-1 : Présentation du système de collecte

Le système de collecte, réparti en deux secteurs distincts, présente les caractéristiques suivantes :

- Le secteur en rive gauche de l'Escaut est de type unitaire (Escaudain, Louches, Wavrechain sous-Denain et partie de Denain située sur cette rive). La seule section en séparatif concerne le secteur du Parc Lebrét à Denain,
- Le secteur en rive droite de l'Escaut est de type séparatif (Denain (secteur du faubourg Duchateau) et une partie de Haulchin).

Au total, les effluents transitent par 17 postes de refoulement ou relèvement. Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 25 ouvrages de déversement (DO et trop-plein).

Pour chaque déversoir d'orage listé à l'article 2-2 ci-dessous une autosurveillance du réseau sera réalisée si la charge de pollution est :

- Supérieure à 120kg/j de DBO<sub>5</sub>, le pétitionnaire devra évaluer les périodes de déversement et les débits rejetés,
- Supérieure à 600kg/j de DBO<sub>5</sub>, il devra mettre en place une mesure de débit et estimer les flux rejetés en MeS et DCO.

### 2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO <sub>5</sub> (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 2	Exutoire de surverse
TP PR Maroc	Escaudain Rue Taffin Cité du Maroc	60	1000		Bassin d'infiltration
TP PR Paul Bert	Escaudain Rue Paul Bert	>120	>2000		Naville rive gauche
DO Cousin	Louches rue Cousin	9	150	672076,55 290069,24	Naville rive droite
DO Jaurès	Louches rue Jean Jaurès	67.2	1120	672348,17 291085,26	Naville rive gauche
DO Ecole 1	Louches rue des Ecoles (sur le DN400)	93	1550	672416,10 290932,47	Naville rive gauche
DO Ecole 2	Louches rue des Ecoles (sur le DN300)	25.2	420	672420,42 290934,55	Naville rive gauche
DO Hugo	Louches rue Victor Hugo	39	650	672438,33 290852,91	Naville rive gauche
DO Jordan	Louches allée Jordan	45	750	673049,39 291538,04	Naville rive gauche
DO St Eloi	Louches allée St Eloi	21	350	672998,15 291513,41	Escaut rive gauche
DO Lussac	Louches allée Lussac	9	150	673042,89 291491,94	Escaut rive gauche
TP PR Rousseau	Louches, Rue Rousseau	>120	>2000		
DO Petit Usinor	Denain DO Petit Usinor	12	200	67357,63 291096,48	
DO Petit	Denain rue Petit	360	6 000	674590,71 292200,81	
DO Moulin	Denain rue du Moulin	>600	>10 000	675434,50 292400,89	

.../...

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO <sub>5</sub> (Kg/l)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 2	Exutoire de surverse
DO Fontaine	Denain rue Fontaine	>600	>10 000	675518,78 293287,37	Rivière des Moulins
DO Deslinsel	Denain rue Deslinsel	1800	30 000	676168,00 292377,64	Escaut rive gauche
DO Blum	Denain rue Blum	129.6	2 160	676511,44 292548,55	Escaut rive gauche
DO Villard	Denain rue Villard -- rond point Bériot	< 120	< 2000		Escaut rive gauche
DO Voltaire	Denain n°10 rue Voltaire	< 120	< 2000		Escaut rive gauche
DO Pyramide	Denain rue Voltaire et Pyramide	< 120	< 2000		Escaut rive gauche
DO Coron Derasse	Denain rue de la Pyramide - Coron Derasse	< 120	< 2000		Escaut rive gauche
DO Berthelot	Denain rue Berthelot	< 120	< 2000		Escaut rive gauche
TP PR Denain Sud	Denain, Rue de Verdun	>120	>2000		Escaut
DO Petit Poste STEP	Wavrechain sous Denain entrée STEP Petit Poste	120	2000	676805,48 292467,48	Fossé puis Escaut
DO Thionville	Haulchin lotissement Thionville	5.1	85	675631,14 291232,06	Escaut rive droite

### 2-3 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO <sub>5</sub> (Kg/l)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 2	Exutoire de surverse
PR Maroc	Escaudain rue Taffin Cité du Maroc	91.8	1530	672063,37 293955,90	Bassin d'infiltration
PR Paul Bert	Escaudain rue Paul Bert	390	6500	671596,55 291745,07	Naville rive gauche
PR Cité EDF	Lourches rue Parmentier	21	350	672059,26 290112,97	Escaut
PR Parmentier	Lourches rue Parmentier Cousin	7.2	120	672570,71 290259,20	Escaut
PR Rousseau	Lourches rue Rousseau	240	4 000	673330,80 290715,35	Naville rive Gauche
PR Danton	Lourches rue Danton	9	150	673471,06 290742,91	Naville rive gauche
PR Petit	Denain Rue Petit	225	3 750	673544,72 291101,15	Escaut
PR CD49	Escaudain allée St éloi Rue Marcel Griffon	27	450	673050,79 291515,14	Escaut

.../...

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO <sub>5</sub> (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 2	Exutoire de surverse
PR Fontaine	Denain rue Fontaine	21	350	675514,30 292384,90	Escaut
PR Enclos	Denain allée du stade Rue de l'Enclos	57	950	675706,10 292390,79	Escaut
PR Deslinsel	Denain rue Deslinsel	1800	30 000	676196,89 292388,36	Escaut
PR Isbergues	Rue Isbergues Wavrechain sous Denain	13.2	220	677337,86 292860,65	Escaut
PR entrée STEP	Wavrechain sous Denain entrée STEP	120	2000	676945,57 292644,54	Escaut
PR Denain Sud	Denain rue de Verdun Denain Sud	156	2600	675788,41 291821,72	Escaut
PR Perrier	Escaudain, Rue Casimir Périrer				Escaut
PR La Perche	Lourches, Rue La Perche				Escaut
PR Blanqui	Lourches, Impasse Blanqui				Escaut

### **ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE**

La nouvelle station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain se situera sur la commune de Denain, accès par la Rue Etienne DOLET à Wavrechain-sous-Denain, sur le site de l'ancienne station d'épuration à proximité de l'ancien lit de l'Escaut. Elle sera mise en service février 2010.

Elle traitera l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de **17505 m<sup>3</sup>/j**, issu des communes de l'agglomération. La station d'épuration est dimensionnée pour **2430 kg DBO<sub>5</sub>/j** (soit **40500 éq/hab.** pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé sera de type boues activées faible charge.

#### **3-1 : Description de la filière de traitement**

L'unité d'épuration sera composée d'une file de traitement, les eaux ainsi épurées seront déversées dans le canal de l'Escaut.

L'unité d'épuration se répartit comme suit :

- Deux arrivées des effluents par refoulement (poste Deslinsel et Wavrechain-sous-Denain petit poste entrée STEP) et du déstockage des bassins de stockage de 2900 m<sup>3</sup> et 1800 m<sup>3</sup>.
- Un prétraitement permettant :
  - le dégrillage fin des effluents par deux dégrilleurs automatiques. Les dégrilleurs automatiques possèdent des mailles de 10mm et le dégrilleur manuel implantée en secours est caractérisée par une maille de 25mm,
  - le dessablage et dégraissage des effluents. L'ouvrage est dimensionné pour un débit de pointe de 900 m<sup>3</sup>/h,
- Un traitement biologique avec :
  - une zone de contact de 300 m<sup>3</sup>,
  - une zone d'anaérobiose de 1200 m<sup>3</sup>, situé au centre du chenal d'aération annulaire. La zone d'anaérobiose permet une déphosphatation par voie biologique,
  - une zone d'aération « prolongée » de 8100 m<sup>3</sup>, assurant la nitrification-dénitrification, avec traitement physico-chimique complémentaire du phosphore,
  - un ouvrage de dégazage,
  - un clarificateur de 1520 m<sup>2</sup>.

.../...

- Un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues sont déshydratées et chaulées pour atteindre une siccité de 35%. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues depuis la bache de recirculation,
- épaissement par table d'égouttage,
- conditionnement par adjonction de chaux et chlorure ferrique,
- déshydratation par filtre presse,
- stockage des boues en aire
- chargement et évacuation des boues en bennes.

Les boues épaissies en provenance d'Helesmes seront stockées dans une bache tampon avant d'être conditionnées puis déshydratées par filtre presse.

Les boues de la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain et Helesmes seront stockées sur une aire bétonnée de 920 m<sup>2</sup> cloisonnée en 3 casiers permettant le stockage d'au moins 6 mois de production.

- l'ouvrage sera désodorisé par une filière biologique, de manière à limiter les nuisances olfactives,
- Chaque lot de production de boues devra être identifié (origine des boues et période de production).

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

### **3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement**

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

<b>Débit de pointe admissible sur les biologiques</b>	<b>900 m<sup>3</sup>/h</b>
<b>Débit de référence</b>	<b>17505 m<sup>3</sup>/j</b>

#### **Charge polluantes de référence**

<b>Paramètres</b>	<b>Charges polluantes de référence (Kg/j)</b>
DBO <sub>5</sub>	2430
DCO	5400
MeS	3150
NTK	540
Phosphore total	135

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10% du temps, sera jugé non conforme.

Les bassins de stockage permettront de stocker une partie des flux générés par temps de pluie et ne pouvant être admis en direct sur les ouvrages épuratoires, ils sont dimensionnés pour stocker un volume total de 4700m<sup>3</sup>, renvoyé ensuite sur la file eau au niveau des prétraitements.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE**

### **4-1 : Ouvrage de collecte**

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie (pluie dite « normale » (mensuel)) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de DENAIN, comprenant les communes de Denain, Escaudain, Louches, Wavrechain-sous-Denain et Haulchin.



Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

#### **4-2 : Raccordement des activités non domestiques**

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

#### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMÉNAGEMENTS FUTURS**

A l'échéance du **31 décembre 2010**, l'autosurveillance du réseau de collecte devra être mise en place. Aucun déversement par temps de pluie définissant le dimensionnement des ouvrages ne sera effectué.

#### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION**

6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

.../...

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

#### 6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des débits et charges de référence définies à l'article 3.2 de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES**

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera de Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur l'Escaut.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de DENAIN devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

.../...

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration ou Rendement</b>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l ou 85%
DCO	125 mg/l ou 75%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(\*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle / La conformité peut être vérifiée en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

(\*\*) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO<sub>5</sub> et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

>Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur rédhibitoire (mg/l)</b>
DBO <sub>5</sub>	50
DCO	250
MES	85

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES PREVISIBLES**

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

#### **ARTICLE 9 – EVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS**

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 12 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

Les refus de dégrillage sont compactés et envoyés en décharge ou incinérés.

Les sables issus de la station d'épuration et des matières de curage issues des apports des réseaux de collecte sont traités via un laveur-classificateur.

Les graisses sont issues de l'ouvrage de pré-traitement de la station d'épuration ainsi que de l'apports extérieurs seront traitées biologiquement avant d'être injectées sur la filière de traitement biologique de la station.

Les matières de curage sont acceptés sur une fosse de stockage spécifique et sont injectées en entrée de station avant le point de mesure de débit et de prélèvement.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

#### **ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE**

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte devra être effective au **31 décembre 2010**.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

## **ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT**

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	52	5
DBO <sub>5</sub>	24	3
DCO	52	5
NTK	24	
NH4 (*)	24	
N02 (*)	24	
N03 (*)	24	
Pt	24	
Boues (**)	52	

(\*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(\*\*) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyse complémentaires à réaliser (les fréquences d'analyse de ces paramètres sont à aligner avec celles du paramètre DCO):

- pH sur l'échantillon de sortie
- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.

### Surveillance de l'émission de micropolluants dans le milieu aquatique

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance des émissions de substances dangereuses de son installation dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007. A l'échéance du **01 janvier 2012** les mesures prévues au titre de la phase initiale d'investigation concernant la surveillance des émissions de micropolluants devront être mis en place.

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

### **ARTICLE 13- INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau en format SANDRE

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
  - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

#### **ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 15 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

#### **ARTICLE 16 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- > une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- > une évolution du système de collecte des eaux,
- > une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

**ARTICLE 17 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

**ARTICLE 18 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

**ARTICLE 20 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Nord et une copie en sera déposée aux mairies de Denain, Escaudain, Haulchin, Louches, et Wavrechain-sous-Denain.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de Denain, Escaudain, Haulchin, Louches, et Wavrechain-sous-Denain, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

**ARTICLE 21 – RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

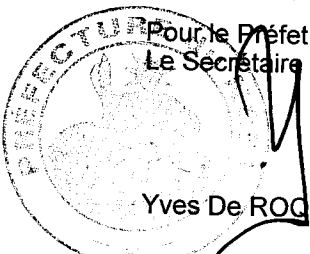
**Article 22 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain et dont une copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à :

- Messieurs les Maires de Denain, Escaudain, Haulchin, Louches, et Wavrechain-sous-Denain,
- Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord par interim,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

A Lille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général adjoint

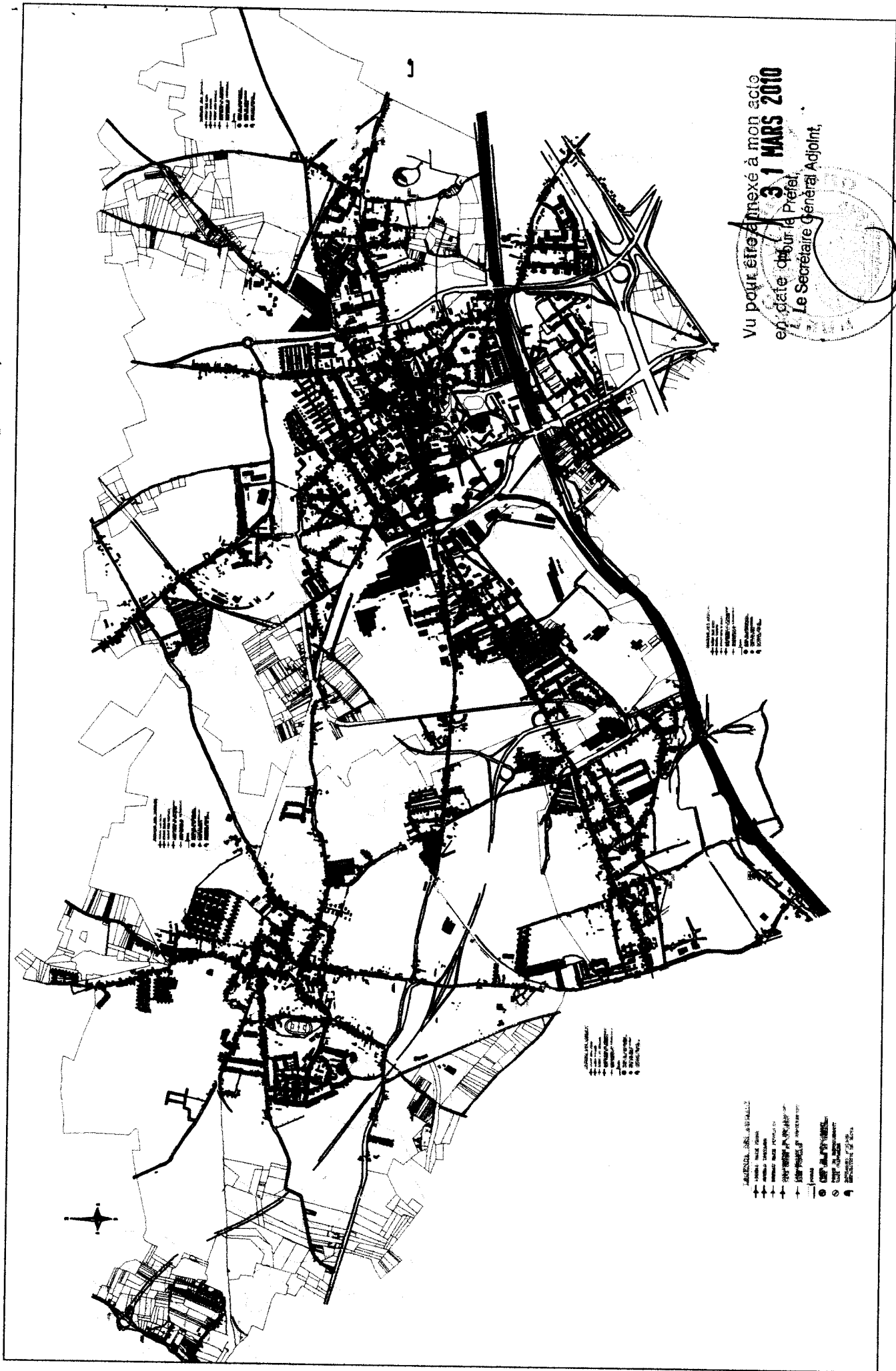


Yves De ROQUEFEUIL



# Aire de l'agglomération d'assainissement de Denain

## Denain, Escaudain, Louches, Wavrechain Sous Denain et Haulchin (en partie) - STEP de Wavrechain



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du **31 MARS 2010**  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil